

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 14

10 février 2004

Sommaire

Loi du 10 février 2004 concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 . . page **188**

Loi du 10 février 2004 concernant la participation aux élections européennes du 13 juin 2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 janvier 2004 et celle du Conseil d'Etat du 10 février 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sous réserve des règles qui suivent, la loi électorale du 18 février 2003 s'applique pour les élections européennes du 13 juin 2004 aux ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

Art. 2. Pour être électeur aux élections européennes du 13 juin 2004, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent:

1^o être âgées de 18 ans accomplis au jour des élections;

2^o jouir des droits civils et ne pas être déchues du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans leur Etat d'origine;

3^o être domiciliées dans le Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1^{er} avril 2003 pendant cinq années au moins ; toutefois, les électeurs concernés qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence.

Art. 3. La liste électorale visée par l'article 9, alinéa 3 de la loi électorale est complétée par une liste qui mentionne exclusivement les ressortissants des Etats qui sont appelés à devenir membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

Art. 4. Les personnes visées à l'article 1^{er} désireuses de participer à l'élection dont s'agit font une demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire. Elles doivent produire à l'appui de cette demande les déclarations et documents requis par l'article 7 de la loi électorale du 18 février 2003 pour appuyer la demande d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La demande d'inscription sur la liste complémentaire signée et datée est déposée, sous peine de déchéance, sur papier libre et contre récépissé, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé avant le 13 mars 2004.

Le collège des bourgmestre et échevins informe individuellement et par écrit les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur la liste complémentaire, ceci avant le 10 avril 2004. Tout refus d'inscription doit être motivé.

Les personnes visées dont la demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire est refusée, peuvent adresser jusqu'au 20 avril 2004 au plus tard une réclamation au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5. La liste complémentaire est provisoirement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins le 9 avril 2004. Elle est déposée à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 10 au 20 avril 2004 inclusivement.

Le 10 avril, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires. L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 20 avril au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles la liste électorale complémentaire pourrait donner lieu.

Art. 6. Le 3 mai 2004 au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire ; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Art. 7. La liste complémentaire est définitivement clôturée le 3 mai 2004. Elle ne retient comme électeurs que les ressortissants originaires d'un Etat qui sera devenu membre de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

La liste complémentaire définitive n'est pas susceptible de recours. Sans préjudice des dispositions qui figurent dans l'alinéa qui précède, elle ne peut modifier la liste complémentaire provisoire que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 8. Les électeurs inscrits sur la liste complémentaire sont transcrits d'office, lors de la prochaine révision des listes électorales, sur la liste électorale séparée des ressortissants de l'Union européenne et y sont maintenus dans les conditions énoncées à l'article 7 de la loi électorale.

Art. 9. Les personnes visées à l'article 1^{er} sont éligibles lors des élections européennes du 13 juin 2004 s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 285 de la loi électorale du 18 février 2003 et produisent à l'appui de leur candidature les déclarations et documents énumérés au même article.

Est censé remplir la condition de nationalité de l'article 285 susmentionné, le ressortissant d'un Etat qui a déposé, à la date limite fixée à l'article 292, alinéa 1 de la loi électorale du 18 février 2003, ses instruments de ratification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie, la République de Slovaquie relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République Slovaquie à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 10 février 2004.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Château de Berg, le 10 février 2004.
Henri

Doc. parl. 5276, sess. ord. 2003-2004

